

EQUIPE CONTINENTALE FEMMES UCI

CONDITIONS DE LICENCE BELGIAN CYCLING 2025

1. CONDITIONS UCI

1.1. Généralités

Chaque équipe doit au moins remplir les conditions imposées par l'UCI. (voir Chapitre XVII du règlement de l'UCI) Les dispositions reprises ci-après qui sont soumises aux règlements de l'UCI peuvent de ce fait être adaptées, après publication des conditions de licences UCI.

1.2 Finances

Taxe UCI : montant à déterminer par l'UCI et paiement direct à l'UCI avant le 1/11

2. CONDITIONS BELGIAN CYCLING

2.1 Types d'équipes agréées par Belgian Cycling

- Label CP1 : Equipe Continentale UCI
- Label CP2 : Equipe Continentale UCI - spécialistes
- Label CP3 : Equipe Continentale UCI - formation

2.2 Conditions financières

2.2.1 Taxe Belgian Cycling (à payer avant le 01/09)

- CP1 & CP2 : **4600 €**
- CP3 : **2500 €**

2.2.2 Par coureur s/c (à payer avant le 01/11) : **200€**

2.2.3 Par élite a/c temps plein & partiel : redevance groupe profs

2.2.4 Budget

- CP1 : Budget minimal hors salaires de **120.000€**, vérification du ratio de liquidité par Belgian Cycling qui doit faire preuve du bilan positif du ratio. Le budget doit être rédigé suivant le modèle qui sera mis à disposition par la Commission des licences.
- CP2 et CP3 : Budget minimal hors salaires de 100.000€, vérification du ratio de liquidité par Belgian Cycling qui doit faire preuve du bilan positif du ratio. Le budget doit être rédigé suivant le modèle qui sera mis à disposition par la Commission des licences.

2.2.5 Garanties

Garantie bancaire minimale : 20.000 € plus 3 traitements mensuels (ONSS et charges comprises) et/ou remboursements des frais par coureur ou employé avec contrat. Cette garantie bancaire irrévocable doit être déposée en Belgique avant le 10 octobre et avoir une durée de 15 mois complets, à compter du 1 janvier 2025. Cette garantie bancaire irrévocable doit être constituée en faveur de Belgian Cycling et rédigée conformément au modèle mentionné à l'article 2.17.029 des règlements UCI.

2.3 Composition de l'équipe des coureurs – catégories

2.3.1 Dispositions générales

2.3.1.1. L'UCI peut stipuler dans son règlement que des coureurs peuvent être reconnus en tant que spécialistes qui, dans les limites prévues, peuvent être supplémentaires ajoutés au maximum prévu.

2.3.1.2 Elite a/c temps plein & partiel

- Tous les coureurs Elite a/c temps plein doivent recevoir le salaire minimum légal (€ 24.674,44 ⁽¹⁾ néo-prof, étant un coureur qui signe pour la première fois un contrat de professionnel, ou 26.849,-€ pour un coureur professionnel). D'autre part, l'équipe doit verser pour tous les coureurs, dans les délais prévus, la redevance groupe profs.
- Coureurs à contrat partiel doivent recevoir le salaire minimum légal (€ 12.337,17,- ⁽¹⁾), au min. 13 hrs d'emploi. D'autre part, l'équipe doit verser pour tous les coureurs, dans les délais prévus, la redevance groupe profs.
- Administration des salaires via Belgian Cycling en vertu du droit belge (contrat employé)
(1) ce montant sera automatiquement augmenté, en cas d'indexation du salaire minimum légal.

2.3.1.3. Remboursement des frais coureurs

- Sans obligation
- Uniquement sur base de frais réels jusqu'au maximum de 250€/mois (il faut tenir à disposition de l'administration fiscale les pièces de justification)

2.3.1.4. Contrats

- Dans la déclaration d'intention, les équipes s'engagent explicitement à conclure un contrat par coureur/membre du staff. Les équipes s'engagent également explicitement à informer à tout moment Belgian Cycling de l'état actuel du contrat, y compris en ce qui concerne la relation entre le coureur et le(s) sponsor(s) de l'équipe. Les addenda ou changements doivent être communiqués par l'équipe à Belgian Cycling dans les 14 jours.
- Belgian Cycling peut vérifier l'actualité des contrats de sa propre initiative ou à la demande d'un coureur ou d'une équipe (via road@belgiancycling.be).
- En cas de divergences ou d'erreurs, Belgian Cycling peut révoquer ou suspendre la licence ou la demande.

2.3.2. Conditions supplémentaires

2.3.2.1 : Label CP1

- Obligation d'engager au moins 5 coureurs a/c temps plein ou partiel conformément à l'article 2.3.1.2

2.3.2.2 : Label CP2

- Un team peut obtenir un label de spécialisation attribué par Belgian Cycling. Ce label peut être octroyé dans le cas où au moins 50 % des coureurs affiliés seraient reconnus par Belgian Cycling comme spécialistes dans les disciplines cyclo-cross ou piste.

2.3.2.3 : Label CP3

- Pas d'obligation d'engager des élites a/c temps plein.
- Pas d'obligation d'engager des élites a/c partiel
- Au minimum 8 coureurs U23

2.4 Structure

2.4.1 Il faut un encadrement minimum suivant:

- représentant de l'équipe pour toutes les questions afférentes aux règlements (manager d'équipe ou directeur sportif)
- 1 responsable financier : identité complète de l'intéressé qui en outre doit avoir son domicile en Belgique
- 1 directeur sportif (chaque directeur sportif doit réussir un cours de directeur sportif (soit auprès de l'UCI, soit chez Belgian Cycling). Un directeur sportif devra répondre aux conditions supplémentaires imposées par la réglementation de Belgian Cycling cf. art. 101.4 & 102.14).
- 1 mécanicien
- 1 soigneur ou kiné
- 1 médecin responsable du suivi médical
- 1 coordinateur sportif titulaire d'un diplôme entraîneur B (Sport Vlaanderen)/niveau 2 (Adeps) ou supérieur, ou régent/licencié en éducation physique, ou en possession d'un diplôme international équivalent.

Tous les membres du staff doivent avoir signé un accord écrit avec l'équipe. Les équipes continentales sont tenues à vérifier les diplômes des membres du staff.

2.4.2 Révision

La commission des licences de Belgian Cycling peut demander une révision par un réviseur d'entreprise, dont les frais seront à charge de l'équipe continentale (à payer avant l'examen).

2.4.3 Les équipes continentales femmes UCI belges sont **obligées** à signer la Charte Antidopage de Belgian Cycling.

3. PROCEDURE DE DEMANDE

3.1 En cas de constatations erronées, la licence ou la demande est retirée.

3.2 Les licences ne sont délivrées que lorsque toutes les conditions sont remplies et lorsque l'UCI aura publié sur son site internet www.uci.ch les noms et les coordonnées des équipes continentales sur la liste UCI des équipes continentales concernées et reconnues pour 2025.

4. PROCEDURE D'APPEL

Si un dossier est refusé par la Commission des licences de Belgian Cycling, le responsable financier de l'équipe en question peut aller en appel auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS). Le prix pour la procédure d'appel auprès de la CBAS peut varier entre 850 € et 1.050 €, à majorer des frais de déplacement de l'arbitre. La CBAS stipulera dans sa décision définitive qui devra payer les montants.

5. DATES LIMITES À RESPECTER

5.1 2 septembre 2024

Pour les équipes qui avaient déjà le statut d'équipe continentale femmes UCI en 2024:

- Déclaration d'intention création équipe continentale femmes
- Déclaration d'intention sponsors principaux pour 75% du budget
- Identité et adresse du représentant de l'équipe pour toutes les questions afférentes aux règlements
- Identité du responsable financier avec l'adresse de son domicile officiel en Belgique
- Identité et adresse des membres du staff et des fondateurs responsables
- Liste de tous les membres du staff
- Preuve de création du statut légal ASBL, SA, SPRL (uniquement en cas de changement par rapport à la version 2024)
- Paiement du taxe Belgian Cycling. Si l'équipe n'est pas reconnue, cette taxe ne sera pas remboursée.
- Projet de budget 2025
- Les demandes des équipes desquelles la garantie bancaire 2024 a été puisée en n'a pas été soldée, ne seront pas traitées.

Lors de la première demande d'une nouvelle équipe continentale femmes UCI auprès de Belgian Cycling

Les pièces ci-dessus, ainsi que les documents suivants, sont également exigées de toute société, fondation, association ou autre entité qui devient représentant d'équipe ou partenaire principal d'une équipe continentale femmes:

- statuts;
- attestation d'inscription au registre du commerce ou tout autre document officiel attestant l'existence légale de l'entité;
- liste des gérants ou administrateurs avec nom, prénom, profession et adresse complète;
- comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits du dernier exercice dans la forme légale actuelle).

5.2 5-11 septembre 2024

Comme point 5.1 : deuxième session

5.3 12-25 septembre 2024

Délibération par la CBAS des dossiers refusés (à la demande et aux frais des équipes concernées)

5.4 30 septembre 2024

Avant le début de la période des transferts, les dossiers de base approuvés par la Commission des licences seront publiés sous réserve de l'approbation définitive du dossier complet et final.

5.5 30 septembre 2024

Belgian Cycling transmet à l'UCI la liste des équipes continentales femmes UCI qu'elle compte faire enregistrer en 2025.

5.6 2-15 octobre 2024

Lors de cette période, les équipes devront expliquer leur dossier d'enregistrement intégral devant la Commission des licences de Belgian Cycling. Les équipes devront prendre par écrit un rendez-vous avec le secrétariat sportif de Belgian Cycling (xavier.vandermeulen@belgiantcycling.be). Pour chaque équipe, le dossier devra comprendre :

- Copie de tous les contrats des sponsors (copie conforme)
- Tous les contrats originaux de tous les coureurs et du staff avec dossier officiel de la demande et formulaires UCI
- Composition du fichier des coureurs (avec, pour Belgian Cycling, preuves des points 2.3.2)
- La Charte Antidopage de Belgian Cycling dûment signée par un représentant de l'équipe.

- Garantie bancaire originale (voir point 2.2.5) (le cas échéant, la banque de l'équipe concernée peut procurer un certificat qui confirme que la garantie bancaire originale sera haussée/modifiée/prolongée)
- Tout autre document dont question aux règlements UCI
- Budget définitif 2025

5.7 25 octobre 2024

Date limite délibération délai d'appel à la CBAS pour les dossiers refusés par la Commission des licences (délai sous réserve de la décision de la CBAS).

5.8 1 novembre 2024

Paiement par les équipes de la taxe d'enregistrement directement à l'UCI.

5.9 1 novembre 2024

Paiement du montant suivant au compte 109-6677530-89 (IBAN: BE45 1096 6775 3089) de Belgian Cycling:-
- 200 € par coureur s/c

5.10 10 novembre 2024

Date limite à laquelle les dossiers d'enregistrement complets des équipes doivent parvenir à l'UCI.